

COMMUNE DE COURPIERE

*Arrêté n°83/2021 portant
réglementation provisoire de
stationnement et de circulation*

Le Maire de la commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°36/2025 du 12 mars 2025 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 04 juin 2025 formulée par la Communauté de Communes THIERS DORE MONTAGNE, n°47 Avenue du Général de Gaulle 63300 THIERS représentée par M. BERNARD Tony, son Président, pour sécuriser le domaine public devant le Bureau d'Information Touristique de COURPIERE situé n°21 Place de la Cité Administrative pour donner suite à des désordres constatés sur ledit bâtiment ;

Considérant qu'il ressort de cette situation qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementant le stationnement et la circulation devant le n°21 Place de la Cité Administrative à COURPIERE afin de préserver la sécurité des usagers de la voie et d'assurer la sécurité des personnels chargés de la réalisation future des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, le trottoir situé au droit du n°21 Place de la Cité Administrative est neutralisé par la création d'un périmètre de sécurité.

ARTICLE 2 : Ainsi, au droit du périmètre de sécurité, le passage des piétons est strictement interdit. L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie de circulation longeant le périmètre de sécurité. La circulation des véhicules sera rétrécie.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par le demandeur, à savoir le Service Bâtiments de la Communauté de Communes THIERS DORE MONTAGNE, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 4 : Le service de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de COURPIERE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut notamment être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à COURPIERE, le 04 juin 2025

**Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint
Éric DOUBTSOF**

